

Décision 2026-19/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°038-2026/ALP du 03 août 2026 portant dénomination, attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'organe de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;

Vu la loi organique n°018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n°2026-042/ALP/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 06 août 2026, du Président de l'Assemblée législative du peuple, saisissant le Conseil constitutionnel, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la loi organique n°038-2026/ALP du 03 août 2026 portant dénomination, attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'organe de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi organique n°038-2026/ALP du 03 août 2026 susvisée ;

Vu le compte rendu analytique de la séance plénière du lundi 03 août 2026 de l'Assemblée législative du peuple ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°2026-042/ALP/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 06 août 2026, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 07 août 2026 sous le

n°16, le Président de l'Assemblée législative du peuple a saisi le Conseil constitutionnel, conformément à l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la loi organique n°038-2026/ALP du 03 août 2026 portant dénomination, attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'organe de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, « Les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026, l'Assemblée législative du peuple (ALP) représente l'organe législatif de la Transition et remplit de ce fait les missions de l'Assemblée nationale ; que son Président dispose subséquemment des prérogatives du Président de l'Assemblée nationale, dont celle de la saisine du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'en conséquence des dispositions combinées des articles 152, 155, 157 de la Constitution et 12 de la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026, la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution, « La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel » ;

Considérant qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière du lundi 03 août 2026 de l'Assemblée législative du peuple, que l'examen du projet de loi organique portant dénomination, attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'organe de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel était inscrit à l'ordre du jour de ladite séance sous le n°040 ; qu'à l'ouverture de la séance à 09 heures 07 minutes, la vérification des présences a donné le quorum suivant :

- Absents excusés : 09
- Absent non excusé : 00
- Procurations : 09
- Présents : 60
- Votants : 69 ;

Considérant qu'il résulte toujours de ce compte rendu analytique, qu'avant l'examen et l'adoption du projet de loi organique, il a été procédé à la validation des mandats de deux nouveaux députés ; que cette validation de mandats a porté le nombre de votants à 71 ;

Considérant qu'il ressort du même compte rendu analytique que le rapport de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond, a recommandé l'adoption du projet de loi organique ; que de même, les rapports pour avis de la Commission des affaires étrangères de la défense et de la sécurité (CAEDS), de la Commission du développement durable (CDD), de la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) et de la Commission des finances et du budget (COMFIB), ont émis des avis favorables à l'adoption du projet de loi organique ;

Considérant par ailleurs que le compte rendu analytique relève que, lors du débat général, des questions et des préoccupations ont été soulevées par les députés, auxquelles le Gouvernement a apporté des réponses avant que n'intervienne le vote ;

Considérant qu'en conclusion, le compte rendu analytique indique qu'à l'issue de l'examen et de l'adoption, article par article, le projet de loi organique, soumis au vote, a été adopté à l'unanimité des 71 votants, soit à la majorité absolue et ce, conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution ;

Considérant que la loi organique n° 038/ALP du 03 août 2026 portant dénomination, attributions, composition, organisation et fonctionnement

de l'organe de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel comporte une (01) page de garde, quatre (04) visas, huit (08) chapitres et soixante-quatorze (74) articles ;

Considérant que la page de garde mentionne le nom et la devise du pays, la troisième législature de transition de la IV^e république, l'Assemblée législative du peuple et l'intitulé de la loi organique adoptée ; que la page des visas décline, dans l'ordre de la hiérarchie des normes, la Constitution, la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026, la résolution n° 001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés, la résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n° 005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ainsi que la date de délibération et d'adoption de la loi organique ;

Considérant que le chapitre 1 est relatif aux dispositions générales ; qu'il comporte six (06) articles indiquant l'objet de la loi organique et la dénomination de l'organe de régulation appelé << **Autorité de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel**>> (ARCOD) ; qu'il affirme que l'institution est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et de gestion ; qu'il donne les compétences de l'institution et définit les termes utilisés dans la loi organique ;

Considérant que le chapitre 2, constitué de seize (16) articles, traite des attributions de l'Autorité de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel, sur deux matières à savoir la communication au public et la protection des données à caractère personnel ;

Considérant qu'en matière de communication au public, l'Autorité de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel a pour attributions de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la communication au public au Burkina Faso ; promouvoir la liberté d'expression et le droit à l'information ; veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information ; faciliter l'accès des organes de presse, des journalistes professionnels et techniciens de presse aux sources d'information ; émettre des avis sur tout texte relatif au domaine de l'information et de la communication ; autoriser la création de stations de radio diffusion sonore et audiovisuelle ; autoriser la création d'entreprises de distribution de services audiovisuels à péage et l'exploitation des fréquences ou canaux destinés à la communication audiovisuelle ; recevoir les déclarations d'existence des organes de presse écrite, des médias en ligne et des

entreprises de publicité ; veiller au respect des cahiers de charge et des missions des entreprises de communications audiovisuelles publiques et privées, à la régulation de la communication publique électorale, à la définition en accord avec l'administration des normes applicables au matériel de diffusion et de réception et à la perception des taxes et redevances liées à la régulation de la communication ;

Considérant qu'en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de régulation a pour attributions de prendre des décisions de protection des personnes dans le cadre du traitement des données à caractère personnel ; édicter des recommandations en vue de faciliter le respect de la loi relative à la protection des personnes dans le cadre du traitement des données à caractère personnel ; donner suite aux demandes d'avis des pouvoirs publics et des juridictions ; proposer au Gouvernement toute mesure législative ou réglementaire visant à adapter la protection des libertés et des droits fondamentaux à l'évolution des technologies ; veiller à l'encadrement des transferts des données à caractère personnel ; percevoir des taxes et redevances liées à la protection des personnes dans le cadre du traitement des données à caractère personnel ; exercer son pouvoir réglementaire et de sanction ; fournir à l'Etat les ressources radioélectriques dont il a besoin ; définir les modalités de diffusion des services audiovisuels et exercer le contrôle nécessaire ; assurer un égal accès des acteurs dans les médias publics en période électorale ; formuler des recommandations au Gouvernement en lien avec ses missions et présenter chaque année au Président du Faso un rapport sur l'exécution de ses missions ; qu'il est indiqué que l'Autorité de régulation peut s'auto saisir ou être saisie sur toute question relevant de ses compétences ;

Considérant que le chapitre 3, qui comprend quatorze (14) articles repartis en trois (03) sections, décrit la composition de l'Autorité de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la section 1, composée de quatre (04) articles, énonce la désignation des membres de l'Autorité de régulation ; qu'elle indique que l'Autorité de régulation est composée d'un (01) Président et de dix (10) Conseillers ; qu'elle fixe les conditions requises pour être membre et la durée de leur mandat ;

Considérant que la Section 2 traite des incompatibilités, obligations et régime disciplinaire ; qu'elle indique les positions et activités professionnelles incompatibles ; qu'elle précise que la qualité de Conseiller membre permanent est incompatible avec toute autre activité

professionnelle sauf celle de production agro-sylvo-pastorale-halieuque ou d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ; que le Président et les Conseillers prêtent serment devant le Conseil constitutionnel avant d'entrer en fonction ; qu'ils sont tenus au devoir de réserve et au secret des délibérations et que tout manquement aux obligations de Conseiller constitue une faute disciplinaire sanctionnée conformément à la loi ; que le mandat de Conseiller est irrévocable sauf dans les cas prévus par la loi ; que dans le cas où un Conseiller fait l'objet de poursuites judiciaires pour crime ou délit et est détenu, il est suspendu de ses fonctions ; que s'il bénéficie d'une liberté provisoire avant six (06) mois, il reprend ses fonctions ; qu' au-delà de six (06) mois, il est procédé à son remplacement ;

Considérant que la Section 3, relative aux immunités, privilèges et avantages, comprend deux (02) articles ; qu'elle indique que, durant leur mandat, les Conseillers jouissent d'une immunité et ne peuvent donc pas être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions, actions et investigations résultant de leurs missions ; que le Conseiller membre permanent et le Conseiller non membre permanent perçoivent respectivement une rémunération et une indemnité fixées par décret en Conseil des ministres ;

Considérant que le chapitre 4, qui traite de l'organisation et du fonctionnement, comprend dix-neuf (19) articles repartis en trois (03) sections ; qu'il indique qu'un Premier Vice-Président est désigné parmi les Conseillers désignés par le Président du Faso, le Président du Parlement et le Président du Conseil constitutionnel ; qu'un Deuxième Vice-Président est désigné parmi les Conseillers représentant les associations professionnelles représentatives des médias et de la communication ; qu'un Premier Conseiller-rapporteur est désigné parmi les Conseillers désignés par le Président du Faso, le Président du Parlement et le Président du Conseil constitutionnel et un deuxième Conseiller-rapporteur est désigné parmi les Conseillers représentant les associations professionnelles des technologies de l'information et de la communication ; qu' il est précisé que le Président, les deux (02) Vice-présidents et les deux Conseillers-rapporteurs exercent leur fonction à titre permanent ; que les autres Conseillers exercent les leurs à titre non permanent ;

Considérant que la Section 1 traite du Président dans six (06) articles ; qu'elle indique que le Président de l'Autorité de régulation est nommé par le Président du Faso et, qu'en cas d'empêchement définitif, il est procédé à son remplacement ; que le Président représente l'institution et a qualité

pour ester en justice en son nom ; qu'il est l'ordonnateur du budget de l'institution ; qu'il est en outre indiqué que le Président désigne les deux (02) Vice-présidents qui sont nommés par décret en Conseil des ministres ; qu'en cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le Premier Vice-président et à défaut par le Deuxième Vice-président ; qu'en cas d'empêchement excédant six (06) mois, celui-ci devient définitif ; que le Président de l'Autorité de régulation nomme par arrêté les deux Conseillers-rapporteurs ;

Considérant que la section 2 comprend huit (08) articles et concerne le Collège ; qu'il y est indiqué que les onze (11) membres forment le Collège qui est l'organe délibérant de l'institution ; que le Collège se réunit en session ordinaire et extraordinaire sur convocation de son Président ; que ses membres sont tenus d'assister aux sessions sauf cas d'empêchement ; que le quorum pour délibérer est de six (06) membres ; qu'il est par ailleurs précisé que les décisions, recommandations, observations et avis sont adoptés par consensus et, à défaut, par vote à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix ;

Considérant que la Section 3, qui comporte quatre (04) articles, traite des services et du personnel administratif ; qu'elle indique que l'Autorité de régulation dispose d'un Secrétariat général placé sous l'autorité du Président ; que le Secrétaire général est désigné par le Président et nommé par décret en Conseil des ministres ; que l'organisation et le fonctionnement des services administratifs sont fixés par un décret en Conseil des ministres ; que s'agissant du personnel, il est constitué d'agents de la fonction publique détachés, d'agents recrutés directement et d'agents mis à disposition ; que leur rémunération est fixée par décret en Conseil des ministres ; qu'enfin il est précisé que le Secrétaire général et les agents de l'Autorité de régulation commis aux missions de contrôle et de vérification prêtent serment devant le Tribunal de grande instance compétent ;

Considérant que le chapitre 5 est relatif à la gestion financière ; qu'il y est indiqué que les ressources de l'Autorité de régulation sont constituées des dotations et subventions de l'Etat, des produits des droits et redevances sur les autorisations et les renouvellements d'autorisations, des produits des droits et redevances sur les fréquences destinées à la communication audiovisuelle, des produits des droits et redevances de toute nature dont la perception est autorisée par les lois et règlements, des produits et droits de toute nature dans le domaine du traitement des données à caractère personnel, des subventions d'organismes publics nationaux et internationaux, de toutes autres ressources qui résultent de

ses activités et des dons et legs ; que les modalités de perception et de répartition de ces ressources sont précisées par décret en Conseil des ministres ; qu'enfin, il est précisé que l'Autorité de régulation ne peut recevoir de financement d'un organisme étranger que par l'intermédiaire des structures de coopération du Burkina Faso ;

Considérant que le chapitre 6, constitué de cinq (05) articles, traite des procédures de contrôle ; qu'il y est disposé que l'Autorité de régulation peut procéder à des contrôles, des vérifications et des enquêtes auprès des entreprises du secteur de la communication et à l'égard des responsables de tout traitement de données à caractère personnel ; que les agents commis à ces missions ont la qualité d'officier de police judiciaire ; qu'à ce titre, ils peuvent accéder aux locaux , terrains ou moyens de transport des entreprises de communication, demander tout document professionnel nécessaire et en prendre copie, effectuer toute opération appropriée sur les équipements des entreprises de communication ; qu'il est en outre indiqué que les agents de contrôle et de vérification peuvent procéder à des perquisitions, saisies et fermetures de locaux conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux saisies et perquisitions ; qu'ils bénéficient du concours de la force publique dans l'exécution de leurs missions ; que l'Autorité de régulation peut recueillir auprès des administrations et des personnes physiques et morales compétentes tous renseignements nécessaires pour s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires ;

Considérant que le chapitre 7 comporte huit (08) articles et dispose sur les sanctions et recours ; qu'il y est indiqué qu'en cas de violation relative au traitement des données à caractère personnel, il peut être prononcé des sanctions ; qu'en cas de violation de la réglementation en matière de communication, l'Autorité de régulation peut notifier une mise en demeure fixant un délai à l'intéressé pour se conformer aux obligations qui lui incombent ; qu'en cas de non-respect de la mise en demeure, il peut être prononcé à son encontre, l'une des sanctions édictées dans la présente loi organique ; que le manquement à l'éthique professionnelle peut entraîner des sanctions telles que prévues dans la présente loi organique ; qu'il est enfin indiqué que les décisions de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente ;

Considérant que le chapitre 8 comporte trois (03) articles traitant des dispositions transitoires et finales ; qu'il est indiqué que les membres désignés pour former le premier Collège auront un mandat d'une durée respective de trois (03) ans, quatre (04) ans et cinq (05) ans pour les

composantes ayant désigné trois (03) membres ; de quatre (04) ans ; de cinq (05) ans pour les composantes ayant désigné deux (02) membres ; de cinq (05) ans pour la composante ayant désigné un membre ; que la durée des mandats des Conseillers désignés par les associations professionnelles sera déterminée par tirage au sort du Ministre en charge des relations avec les institutions ; qu'il est prévu que le Président du Faso, Chef de l'Etat, le Président du Parlement et le Président du Conseil constitutionnel précisent la durée du mandat des Conseillers désignés par eux ;

Considérant que l'examen de la loi organique adoptée a révélé une omission à l'article 31 ainsi libellé : « Pendant la durée de leurs fonctions, et cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, le Président et les Conseillers sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions que l'Autorité de et du traitement des données à caractère personnel a connues ou qui sont susceptibles de lui être soumises » ; que cette omission porte sur l'expression « ...**régulation de la communication...**» dans le bout de phrase « ...l'Autorité de et du traitement des données à caractère personnel a connues ou qui sont susceptibles de lui être soumises » ;

Considérant, par conséquent, que l'article 31 de la loi organique adoptée doit s'écrire comme suit : « Pendant la durée de leurs fonctions, et cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, le Président et les Conseillers sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions que l'Autorité de **régulation de la communication** et du traitement des données à caractère personnel a connues ou qui sont susceptibles de lui être soumises » ;

Considérant qu'en dehors de l'omission relevée dans l'article 31, l'examen de la loi organique n°038-2026/ALP du 03 août 2026 portant dénomination, attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'organe de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'elle doit donc être déclarée conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'article 31 de la loi organique n° 038-2026/ALP du 03 août 2026 portant dénomination, attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'organe de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel doit s'écrire comme suit : « Pendant la durée de leurs fonctions, et cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, le Président et les Conseillers sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions que l'Autorité de **régulation de la communication** et du traitement des données à caractère personnel a connues ou qui sont susceptibles de lui être soumises ».

Article 2 : la loi organique n° 038-2026/ALP du 03 août 2026 portant dénomination, attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'organe de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel est conforme à la Constitution.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative du peuple et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 août 2026 où siégeaient :


Président
Camarade Larba YARGA
Membres
Camarade François Xavier KONSEIBO
Camarade Moctar TALL
Camarade Véronique BAYILI/BAMOUNI
Camarade Idrissa KERE
Camarade Bessolé René BAGORO
Assistés du Camarade Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.